

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01388

Numéro SIREN : 889 610 556

Nom ou dénomination : 3B VALORISATION

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001328

3B VALORISATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Rue des Grandes Terres,
42160 ST CYPRIEN
889 610 556 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux janvier,
A onze heures trente,

Les associés de la société 3B VALORISATION, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Sont présentes :

Madame Véronique BONNEVIALLE, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété,

Madame Séverine MEALONIER, épouse MEALONIER, titulaire de 1500 parts sociales, en pleine propriété,

L'Assemblée est présidée par Madame Séverine MEALONIER, associée Cogérante,

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation de la réalisation de cessions de parts sociales, mise à jour corrélative des statuts,
- démission de Madame MEALONIER de ses fonctions de Cogérante,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VB
SY

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir constaté la réalisation ce jour des cessions suivantes :

- La cession par Madame Séverine MEALONIER de 1 part sociale lui appartenant dans le capital social de la Société, à Madame Véronique BONNEVIALLE,
- La cession par Madame Séverine MEALONIER de 500 parts sociales lui appartenant dans le capital social de la Société, à Monsieur Jérôme André Johan BALAY, demeurant Le Grand Vernay 4 allée des Châteaux 42330 SAINT GALMIER,

décide en conséquence de mettre à jour l'article « 8 – CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

*Le capital social est fixé à **TRENTE MILLE EUROS** (30 000 euros).*

*Il est divisé en **TROIS MILLE** (3 000) parts sociales de **DIX** (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés comme suit :*

*- A Monsieur Jérôme BALAY,
à concurrence de CINQ CENTS PARTS,
numérotées de 1 à 500,
ci 500 parts*

*- A Madame Séverine MEALONIER,
à concurrence de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS,
numérotées de 501 à 1 499,
ci 999 parts*

*- A Madame Véronique BONNEVIALLE,
à concurrence de MILLE CINQ CENTS PARTS,
numérotées de 1 500 à 3 000,
ci 1 501 parts*

*TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, SOIT TROIS MILLE PARTS,
CI 3 000 parts »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir constaté la démission ce jour de Madame Séverine MEALONIER de ses fonctions de Cogérante, décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VB SH

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérantes, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Madame Véronique BONNEVIALLE
Cogérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Bonnevialle', written over a horizontal line.

Madame Séverine MEALONIER
Cogérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Mealonier', written over a horizontal line.

3B VALORISATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Rue des Grandes Terres, ZI
42160 ST CYPRIEN
889 610 556 RCS ST ETIENNE

La soussignée

Madame Véronique BONNEVIALLE
demeurant 30 rue de la Marine 42170 ST JUST ST RAMBERT

Agissant en qualité de Gérante de la société 3B VALORISATION, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social Rue des Grandes Terres, ZI, 42160 ST CYPRIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 610 556 RCS ST ETIENNE,

Atteste, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce,

Avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte intervenu ce jour, portant cession par :

Madame Séverine MEALONIER,
au profit de : Madame Véronique BONNEVIALLE, d'une part sociale de la Société.

Et portant cession par :

Madame Séverine MEALONIER,
au profit de : Monsieur Jérôme BALAY, de 500 parts sociales de la Société.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, les cessions de parts précitées sont devenues opposables à la Société à compter de ce jour.

Fait à ST CYPRIEN
Le 22 janvier 2024

Madame Véronique BONNEVIALLE



« 3B VALORISATION »
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000 Euros
Siège Social : Rue des Grandes Terres, ZI
42160 SAINT CYPRIEN
RCS SAINT ETIENNE 889 610 556

---===ooOoo===---

S T A T U T S

---===ooOoo===---

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 JANVIER 2024

CERTIFIES CONFORMES

Madame Véronique BONNEVIALLE
Gérante



---==ooOoo==---

STATUTS

---==ooOoo==---

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La fabrication et la vente de briquettes de bois compressés et de petits bois d'allumage,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 3B VALORISATION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Rue des Grandes Terres ZI
42160 SAINT CYPRIEN**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 – DURÉE- EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence **le premier octobre et se termine le trente septembre** de chaque année.

ARTICLE 6 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société a été nommé aux termes d'une délibération annexée aux présentes.

ARTICLE 7 – APPORTS

§1°) Lors de la constitution de la société Madame Séverine BARRENO a apporté à la Société une somme de MILLE EUROS (1.000€) correspondant à CENTS (100) parts de DIX (10) Euros chacune, laquelle somme a été intégralement versée par Madame Séverine BARRENO, et déposée au crédit d'un compte ouvert à la banque SOCIETE GENERALE, agence ANDREZIEUX BOUTHEON, le 21 septembre 2020.

Déclaration de emploi

Madame Séverine BARRENO déclare :

- vouloir s'acquitter de la totalité de l'apport en numéraire soit la somme de MILLE EUROS (1 000€) au moyen de fonds lui appartenant en propre à la suite d'un don manuel reçu de Monsieur Bernard MEALONIER le 9 septembre 2020 et enregistré auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ROANNE le 14 septembre 2020.
- faire l'acquisition pour lui tenir lieu de emploi de ses fonds propres, afin que les CENTS (100) parts sociales acquises en rémunération de son apport en numéraire lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du code civil,
- ne pas avoir déjà employé cette somme.

Reconnaissance de la réalité du emploi

Monsieur Didier BARRENO, conjoint de l'Apporteuse a déclaré :

- reconnaître le caractère propre des fonds au moyen desquels Madame Séverine BARRENO, sa conjointe, a fait apport en numéraire à la Société de MILLE EUROS (1.000€),
- prendre acte de la volonté de celle-ci de procéder au emploi de ses fonds afin que les PARTS SOCIALES et le montant de l'apport en numéraire lui sont propre, sans qu'il y ait à ce sujet de récompense due à la communauté,
- En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ces PARTS SOCIALES.

§2°) Suivant décisions de l'associé unique en date du 9 juillet 2021, le capital social a été augmenté de VINGT NEUF MILLE EUROS (29 000€) , pour être porté à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) de la manière suivante :

- A hauteur de 9 000 euros par voie d'apport en numéraire effectué par Madame Séverine BARRENO, 900 parts sociales nouvelles ont été créées et attribuées à l'apporteur,

Monsieur Didier BARRENO conjoint commun en biens de Madame Séverine BARRENO, dûment informé de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a autorisé expressément l'apport et renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à sa conjointe pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport de Madame Séverine BARRENO,

- A hauteur de 10 000 euros par voie d'apport en numéraire effectué par Monsieur Didier BARRENO, 1 000 parts sociales nouvelles ont été créées et attribuées à l'apporteur,

Madame Séverine BARRENO conjointe commun en biens de Monsieur Didier BARRENO, dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a autorisé expressément l'apport et renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport de Monsieur Didier BARRENO,

- A hauteur de 10 000 euros par voie d'apport en numéraire effectué par Madame Véronique BONNEVIALLE, 1 000 parts sociales nouvelles ont été créées et attribuées à l'apporteur,

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TRENTE MILLE EUROS** (30 000 euros).

Il est divisé en **TROIS MILLE** (3 000) parts sociales de **DIX** (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur Jérôme BALAY, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées de 1 à 500,

ci 500 parts

- A Madame Séverine MEALONIER, à concurrence de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS, numérotées de 501 à 1 499,

ci 999 parts

- A Madame Véronique BONNEVIALLE, à concurrence de MILLE CINQ CENTS PARTS, numérotées de 1 500 à 3 000,

ci 1 501 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, SOIT TROIS MILLE PARTS,
CI

3 000 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés

ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, soit encore que l'accomplissement des formalités prévues par la Loi du 5 Janvier 1988 ait été réalisé ; toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun.

3 - Liquidation d'une communauté ou de Pacs

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréé comme dit ci-dessus.

Il en est de même en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux.

Dans tous les cas, le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 13 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, et ce conformément aux dispositions de l'article 18.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à seule fin de remplacer le gérant.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Tout gérant, avant que sa démission devienne effective, doit convoquer l'assemblée des associés pour pourvoir à son remplacement.

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises même d'objet similaire et y occuper des fonctions.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

1 – Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte

courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Autres conventions

Les conventions autres que celles portant sur des opérations conclues à des conditions normales intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un 2 à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite, soit encore par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ou lorsque la décision est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais et par les personnes prévues par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés. Pour les convocations, chaque associé est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse à la société.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal reporté sur un registre tenu en conformité des lois et règlements en vigueur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Cette assemblée ne pourra en aucun cas se tenir avant l'expiration du délai de communication de ces documents.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident à la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of a legal representative or an associate.